

REPERTOIRE N°002/GCC

Du 4 mars 2008

Avis n° 002/CC du 4 mars 2008

Relatif au projet de Décision n°.....du Conseil National de la Communication fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour les élections des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux du 27 avril 2008.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n°000065/CNC/PDT enregistrée au Greffe de la Cour le 29 février 2008 sous le n°006/GCC, par laquelle le Président du Conseil National de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité du projet de décision fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour les élections des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux du 27 avril 2008 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi organique n° 14/91 du 24 mars 1992, portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, modifiée par la loi organique n°16/2003 du 13 octobre 2004 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°018/2005 du 6 octobre 2005 et l'ordonnance n°019/2007/PR du 22 août 2007 ;

Vu la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu le décret n°1002/PR/MININFO/PT du 17 juillet 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par lettre susvisée, le Président du Conseil National de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité du projet de décision fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour les élections des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux du 27 avril 2008 ;

2-Considérant que la décision soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation.

EST D'AVIS :

Article premier : La décision soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre mars deux mil huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président

MM. Jean-Pierre NDONG

Michel ANCHOUEY

Hervé MOUTSINGA

Dominique BOUNGOUERE

Mme Louise ANGUE

MM. Jean-Eugène KAKOU-MAYAZA

Joseph MOUGUAMA, Membres, assistés de Maître Yvonne MATHA VALLA, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-



DECISION N° _____ 2008

Fixant la répartition du temps d'antenne et de l'espace
d'insertion dans les médias de l'Etat pour les élections
des Membres des conseils départementaux et
des conseils municipaux du 27 avril 2008

Le Conseil National de la Communication ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la
Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique
n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la Loi Organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant
organisation et fonctionnement du Conseil National de la
Communication, modifiée par la Loi Organique n°16/2003 du
13 octobre 2004 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions
communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi
n°018/2005 du 6 octobre 2005 et l'ordonnance n°019/2007/PR
du 22 août 2007 ;



Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 portant code de la Communication Audiovisuelle, Cinématographique et Ecrite en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1002/PR/MININFO/PT du 17 juillet 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n°000491/PR du 24 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication ;

Vu le décret n°000492/PR du 24 mai 2007 portant nomination du Président du Conseil National de la Communication ;

Vu le décret n°000900/PR/MCPTNTI du 4 décembre 2006 réglementant l'accès équitable des candidats et des partis politiques ou groupement de partis politiques aux médias publics en période électorale ;

Après avis conforme de la Cour Constitutionnelle ;

DECIDE :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de fixer la répartition du temps d'antenne entre les listes de candidats, l'espace d'insertion, ainsi que les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les médias écrits

et audiovisuels publics pendant la campagne pour les élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 avril 2008, conformément aux dispositions des articles 2, 3^{ème} et 4^{ème} tirets, et 34 de la Loi Organique n°14/91 du 24 mars 1992 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication.

Article 2 : Sont concernés par l'espace d'insertion, les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les médias écrits et audiovisuels et la répartition du temps d'antenne entre les listes de candidats pendant la campagne pour les élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 avril 2008, les médias publiés ci-après :

- La Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et ses stations provinciales ;
- La Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2 ;
- L'Agence Gabonaise de Presse.

Article 3 : La production, la diffusion des émissions et la publication des articles dans les organes de presse visés à l'article 2 ci-dessus sont gratuites.

Ces émissions ainsi que les articles de presse, sont conçus et réalisés en collaboration étroite avec les têtes de liste de candidats, leurs représentants ou les représentants des partis politiques dûment mandatés.

Article 4 : L'ordre de passage des listes de candidats aux émissions programmées lors de la campagne pour les élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 avril 2008 dans les médias publics est déterminé par tirage au sort, en présence des têtes de liste de candidats, des partis politiques ou groupement de partis politiques, et en présence d'un huissier.

Article 5 : L'ordre de passage des listes de candidats et celui de l'insertion des articles dans les médias publics sont consignés dans une décision du Conseil National de la Communication, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

CHAPITRE I : DES EMISSIONS DANS LES MEDIAS AUDIOVISUELS PUBLICS

SECTION 1 : DE LA PRODUCTION ET DE LA DIFFUSION DES EMISSIONS D'EXPRESSION DIRECTE.

Article 6 : Les émissions d'expression directe des listes de candidats aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 avril 2008 se présentent sous la forme de déclarations, d'entretiens ou de commentaires dans la limite du temps imparti à chaque liste de candidats.

Article 7 : Chaque liste de candidats dispose d'un temps d'antenne globale de dix minutes à la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et à la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2, selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : La Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2 mettent à la disposition de chaque liste de candidats à Libreville, une équipe de production ainsi que du matériel technique d'enregistrement, répondant aux normes professionnelles.

Le choix du décor est laissé à l'appréciation des têtes de liste ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 9 : Le générique des émissions d'expression directe est conçu par la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2 et approuvé par la Commission chargée de l'application des décisions du Conseil National de la Communication relatives aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 avril 2008. Il est puisé dans le patrimoine culturel gabonais. Il est le même pour toutes les listes de candidats et ne doit pas dépasser vingt (20) secondes.

Article 10 : Chaque tête de liste de candidats ou son représentant élabore son émission. Les membres de l'équipe visée à l'article 8 ci-dessus ne doivent jouer aucun rôle de concepteur ou de censeur. Ils sont tenus de se conformer strictement aux vœux de la tête de liste de candidats.

Article 11 : Chaque tête de liste de candidats ou son représentant choisit, en concertation avec les directions générales de la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et de la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2, le réalisateur de l'émission, avec l'accord du Conseil National de la Communication.

Article 12 : Les candidats doivent utiliser les structures de production et les professionnels de la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et de la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2.

Article 13 : La Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2 sont tenues de réserver un traitement égal à toutes les listes de candidats. Aucune liste de candidats ne peut se prévaloir d'attributs particuliers pour bénéficier d'un traitement privilégié.

Article 14 : La production des émissions d'expression directe s'effectue selon les normes techniques et professionnelles spécifiques en vigueur à la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et à la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2.

Article 15 : Les émissions d'expression directe sont programmées aux heures des bulletins d'information de la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et de la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2.

Article 16 : En vue d'assurer une information du public aussi efficace et complète que possible, la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2 sont tenues de faire une large diffusion de la programmation des émissions d'expression directe des listes de candidats au début et à la fin de leurs bulletins d'information.

Article 17 : L'enregistrement de l'émission d'expression directe doit être prêt à la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et à la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2, au plus tard 48 heures avant la date prévue pour la diffusion.

Article 18 : La Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2 sont tenues de saisir, sans délai, la Commission chargée de l'application des décisions du Conseil National de la Communication relatives aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 avril 2008 de toute difficulté dans la production, la programmation et la diffusion des émissions.

SECTION 2 : DES EMISSIONS DEBATS

Article 19 : La Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2 organisent, pendant la durée de la campagne électorale, des émissions d'une durée d'une heure quarante cinq (1 h 45) minutes, au cours desquelles les têtes de liste de candidats, les partis politiques ou groupement de partis politiques invités, répondent aux questions des journalistes.

Les émissions débats sont retransmises simultanément en directe sur l'ensemble du réseau des deux chaînes de Radiodiffusion Télévision publiques.

Article 20 : Le Conseil National de la Communication dresse la liste des techniciens et journalistes choisis pour assurer l'animation des émissions débats visées à l'article 19 ci-dessus.

Article 21 : Les journalistes et techniciens choisis pour l'animation et la réalisation des émissions débats sont tenus de respecter l'égalité de traitement, la vie privée et la dignité des candidats.

Article 22 : L'animateur principal des émissions débats est choisi par le Conseil National de la Communication sur la liste des journalistes retenus, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Le décor des émissions débats est identique pour toutes les listes de candidats.

Article 23 : La Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2 organisent, quarante huit heures avant le scrutin, une émission débat d'une durée d'une heure quarante cinq (1 h 45) minutes, à laquelle sont conviés les têtes de liste de candidats, les partis politiques ou groupement de partis politiques.

7


CHAPITRE II : DU TRAITEMENT DE L'ACTUALITE ELECTORALE DANS LA PRESSE ECRITE PUBLIQUE

Article 24 : La presse écrite publique est tenue d'assurer un traitement équitable à toutes les listes de candidats aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 avril 2008.

SECTION 1 : DE L'EXPRESSION DIRECTE DANS LA PRESSE ECRITE PUBLIQUE.

Article 25 : Durant la campagne pour les élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 avril 2008, l'Agence Gabonaise de Presse est tenue de publier, de manière équitable, les articles d'expression directe des listes de candidats.

Article 26 : L'espace global d'insertion accordé à chaque liste de candidats est d'une demi page, format tabloïd.

Article 27 : Les articles d'expression directe publiés dans la presse écrite publique par les têtes de liste de candidats ou leurs représentants, peuvent se présenter sous forme de discours, d'entretiens ou de commentaires.

Article 28 : Les têtes de liste des candidats peuvent faire accompagner les articles de photographie, de graphiques ou de tableaux. En aucun cas, ces documents ne peuvent être modifiés par la rédaction de l'Agence Gabonaise de Presse.

Article 29 : L'article d'expression directe doit être déposé à la direction de l'Agence Gabonaise de Presse, au moins quarante huit (48) heures avant sa publication.

SECTION 2 : DU TRAITEMENT DE L'ACTUALITE DANS LA PRESSE ECRITE PUBLIQUE.

Article 30 : L' Agence Gabonaise de Presse est tenue de rendre compte des activités de toutes les listes de candidats en leur accordant un espace d'insertion égal.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : La Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 1 et la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, Chaîne 2 organisent, sous la supervision du Conseil National de la Communication, dans la soirée du 27 avril 2008, une émission dénommée « LA GRANDE NUIT ELECTORALE, LOCALES 2008 », à laquelle sont conviés les têtes de listes des candidats, les partis politiques ou groupement de partis politiques, ainsi que les observateurs internationaux si possible, afin de faire le point sur le déroulement du scrutin et de commenter les premières tendances des résultats.

Article 32 : La publicité politique est interdite dans les médias publics pendant toute la durée de la campagne électorale.

Article 33 : Il est interdit aux communicateurs détachés auprès des membres du Gouvernement et des membres des autres institutions de la République d'intervenir dans les rédactions au cours de la campagne électorale.

Article 34 : Les médias publics ont l'obligation de respecter l'usage du droit de réponse conformément aux textes en vigueur.

Article 35 : Le non-respect de l'égalité de traitement, de la vie privée et de la dignité des candidats, par les médias publics, constaté par le Conseil National de la Communication, entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions de

l'article 40 de la Loi Organique n° 14/91 du 24 mars 1992 susvisée.

Article 36 : Sera interdit d'antenne et de publication d'articles dans les médias publics, tout candidat qui se rendra coupable, envers ses adversaires, d'atteinte à la dignité et à la vie privée, ou qui sera l'auteur de propos ou d'écrits de nature à troubler l'ordre public ou à mettre en péril la cohésion nationale.

Article 37 : La présente décision, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera notifiée au Gouvernement, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil National de la Communication en sa séance plénière ordinaire du 29 février 2008, où siégeaient :

Monsieur : François ENGONGAH OWONO, Président

MM. Duchateau EFFEMBA

-Jean Claude BOULANGA

-Faustin ONANGA

-Jean Baptiste OBAME EMANE

-Godel INANGA

-Ismaël ABOUNA

-Pépin MONGOKODJI, Conseillers Membres,

assistés de Madame Solange OLIGUI, Secrétaire Général,
Secrétaire de séance.

Fait à Libreville, le

LE PRESIDENT

François ENGONGAH OWONO